

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

**Séance publique
du
jeudi 17 mars 2016 à 9h30**

Mis en diffusion le 10 mars 2016

ELECTION DU PRÉSIDENT

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

1

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

2

HN 002-17/03/16 CM

■ **Adoption du système de vote électronique pour les opérations électorales et de votes des rapports présentés en Conseils de la Métropole**
MET 16/112/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Compte tenu du nombre de conseillers métropolitains au sein de notre assemblée délibérative, des compétences de la Métropole et des questions nombreuses qui seront soumises au vote des conseillers, il est proposé, pour un déroulement optimal des débats, d'adopter pour les opérations électorales et votes des rapports présentés à l'ordre du jour des Conseils de la Métropole, le vote électronique.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, dans sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, souligne que : « le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur. »

En conséquence, il est proposé que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopte le principe du vote électronique, pour les scrutins publics et secrets, lors des séances du Conseil de la Métropole en se dotant d'un outil qui satisfait aux exigences de la CNIL.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n°15/0001/HN du 9 novembre 2015 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est décidée l'adoption du système de vote électronique pour les opérations électorales et de votes des rapports présentés en Conseils de la Métropole.

Article 2 :

Les dispositifs techniques de vote électronique qui seront utilisés respectent les normes de certification exigées par les textes en vigueur.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°2

Adoption du système de vote électronique pour les opérations électorales et de votes des rapports présentés en Conseils de la Métropole

Compte tenu du nombre de conseillers métropolitains au sein de notre assemblée délibérative, des compétences de la Métropole et des questions nombreuses qui seront soumises au vote des conseillers, il est proposé, pour un déroulement optimal des débats, d'adopter pour les opérations électorales et votes des rapports présentés à l'ordre du jour des Conseils de la Métropole, le vote électronique.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dans sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, souligne que : « le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur».

En conséquence, il est proposé que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopte le principe du vote électronique, pour les scrutins publics et secrets, lors des séances du Conseil de la Métropole en se dotant d'un outil qui satisfait aux exigences de la CNIL

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

3

HN 003-17/03/16 CM

■ **Composition du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/115/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il appartient à notre assemblée de fixer librement la composition du bureau, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier alinéa de cet article dispose que « Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres ».

Cet alinéa est complété par l'article L. 5218-6 du CGCT qui précise que « Les présidents de Conseil de Territoire sont, de droit, vice-présidents du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

Ainsi le Bureau de la Métropole comprend le Président, les vingt-six vice-présidents de la Métropole et huit conseillers métropolitains.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

- La délibération n°15/001/HN du 9 novembre 2015 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération N°15/0002/HN du 9 novembre 2015 fixant le nombre de vice-présidents.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé comme il suit :

- Le Président de la Métropole,
- Les six présidents de Conseil de Territoire en qualité de vice-présidents de droit,
- Les vingt vice-présidents désignés par notre assemblée en application de la délibération N°15/0002/HN du 9 novembre 2015,
- Huit conseillers métropolitains qui seront élus par le Conseil de la Métropole

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°3

Composition du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Il appartient à notre assemblée de fixer librement la composition du bureau, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le premier alinéa de cet article dispose que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres ».

Cet alinéa est complété par l'article L. 5218-6 du CGCT qui précise que « Les présidents de conseil de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Ainsi le Bureau de la Métropole comprend le Président, les 26 vice-présidents de la Métropole et 8 conseillers métropolitains

ELECTION DES VICE - PRÉSIDENTS

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

4

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

5

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

6

HN 006-17/03/16 CM

■ **Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des collectivités territoriales**
MET 16/116/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur le Président indique au Conseil de la Métropole que, suite à l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

En préambule, Monsieur le Président rappelle l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, lequel dispose que :
« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Monsieur le Président après cette lecture, remet aux conseillers métropolitains, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, une copie de la charte de l'élu local et les dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1^{er} « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » applicable dans les métropoles ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole prend acte que Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis copie de celle-ci à tous ses membres ainsi que copies des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1^{er} « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°6

Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

L'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, dispose que : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Monsieur le Président procède ainsi à la lecture de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

7

HN 007-17/03/16 CM

■ **Constitution de la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/87/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, Il appartient à l'assemblée de constituer la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Celle-ci, s'agissant d'un EPCI, est composée du Président, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole d'Aix-Marseille - Provence, présidée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant, doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil de la Métropole à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres doivent être élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics et plus particulièrement son article 22.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- La délibération N° 15/002/HN du 9 novembre 2015 ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires

Membres suppléants

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°7

Constitution de la Commission d'appel d'offres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics, il appartient à l'assemblée de constituer la Commission d'appel d'offres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Celle-ci, s'agissant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, est composée du Président et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Ainsi, la Commission d'appel d'offres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, présidée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant, doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil de la Métropole à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres doivent être élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

8

HN 008-17/03/16 CM

■ Indemnités des élus de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

MET 16/95/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il appartient au Conseil de Métropole de fixer le montant des indemnités de fonction des élus de la Métropole. Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le régime juridique des indemnités de fonction des élus de la Métropole est fixé par les articles L. 5211-12 et L. 5218-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les articles 51 et 133 de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

L'enveloppe indemnitaire globale disponible pour l'indemnité du Président, les indemnités des Vice-présidents de la Métropole et les indemnités des conseillers métropolitains titulaires d'une délégation est déterminée en additionnant l'indemnité maximale théorique pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales théoriques pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président de la Métropole correspondant au nombre maximal de Vice-présidents, qui pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est fixé à 20, auquel s'ajoute les 6 Vice-présidents de droit, Présidents des Conseils de Territoire .

Dans ces limites, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qui vont être accordées à ses membres :

Indemnités impactant l'Enveloppe Théorique Maximale :

Les indemnités de fonction du Président sont fixées à 120% de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; pour information, le taux maximal autorisé par la loi est de 145 %.

Les indemnités de fonction des Vice-présidents de la Métropole, des Présidents de Conseil de Territoire en tant que Vice-présidents de droit et des conseillers métropolitains titulaires d'une

délégation sont fixées à 55% de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; pour information, le taux maximal autorisé par la loi est de 72,5 %.

Indemnités n'impactant pas l' Enveloppe Théorique Maximale

Les indemnités des Conseillers métropolitains sont fixées à 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités des conseillers territoriaux et des Vice-présidents de territoire seront votées par le Conseil de la Métropole après l'installation des Conseils de territoire.

Considérant qu'il est nécessaire pour la Métropole de verser des indemnités aux élus de la Métropole pour l'exercice effectif de leur fonction, lesquelles constituent pour la Métropole une dépense obligatoire et, dès lors, de fixer le montant de ces indemnités,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-12 et L 5218-6 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment les articles 51 et 133
- La délibération N°15/0001/HN du 9 novembre 2015 relative à l'élection du Président de la Métropole;
- La délibération N° 15/0002/HN du 9 novembre 2015 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de Métropole approuve les montants des indemnités du Président, des Vice-présidents (élus ou de droit), des conseillers métropolitains titulaires de délégation et des conseillers métropolitains, en référence directe à l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1015, applicable aux métropoles, lesquels sont indiqués dans le tableau annexé.

Article 2 :

La dépense correspondante est imputée au budget métropolitain, Chapitre 65, Nature Frais Elus

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

ANNEXE

Fonction	Taux maximal (en % de IB de référence 1015 au 1er juillet 2010)	Taux voté (en % de IB de référence 1015 au 1er juillet 2010)	Indemnité brute Taux voté (en euros – valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)
Président de la Métropole	145 %	120 %	4 561.76 €
Vice-Président de la Métropole (élu ou de droit)	72,5 %	55 %	2090.81 €
Conseiller Métropolitain titulaire d'une délégation	72,5 %	55 %	2090.81 €
Conseiller Métropolitain	28 %	28 %	1 064.41 €

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°8

Indemnités des élus de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Il appartient au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonction des élus de la Métropole. Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le régime juridique des indemnités de fonction des élus de la Métropole est fixé par les articles L. 5211-12 et L. 5218-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les articles 51 et 133 de la Loi NOTRe du 7 Aout 2015.

L'enveloppe indemnitaire globale disponible pour l'indemnité du Président, les indemnités des Vice-Présidents de la Métropole et les indemnités des conseillers métropolitains titulaires d'une délégation est déterminée en additionnant l'indemnité maximale théorique pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales théoriques pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président de la Métropole correspondant au nombre maximal de Vice-Présidents, qui pour la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE est fixé à 20, auquel s'ajoute les 6 Vice-Présidents de droit, Présidents des Conseils de Territoire .

Dans ces limites, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qui vont être accordées à ses membres :

Indemnités impactant l'Enveloppe Théorique Maximale :

*Les indemnités de fonction du Président sont fixées à 120% de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; pour information, le taux maximal autorisé par la loi est de 145 %.

*Les indemnités de fonction des Vice-Présidents de la Métropole, des Présidents de Conseil de Territoire en tant que Vice-Présidents de droit et des conseillers métropolitains titulaires d'une délégation sont fixées à 55 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; pour information, le taux maximal autorisé par la loi est de 72,5 %.

Indemnités n'impactant pas l' Enveloppe Théorique Maximale

*Les indemnités des Conseillers métropolitains sont fixées à 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités des conseillers territoriaux et des Vice-Présidents de territoire seront votées par le Conseil de la Métropole après l'installation des Conseils de Territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

9

HN 009-17/03/16 CM

■ **Délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/90/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétence au Bureau de la Métropole. Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du Conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n° 15/0001/HN du 9 novembre 2015.
- La délibération n°15/0002/HN du 9 novembre 2015 relative à la détermination du nombre de vice-présidents.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Bureau reçoit délégation du Conseil pour :

1. attribuer des subventions dans le cadre du budget voté ;
2. autoriser, au nom de la Métropole, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et approuver le versement de cotisations correspondantes ;
3. demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions ;
4. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. ajuster la nomenclature d'emplois budgétaires dans la limite des crédits ouverts au budget de la Métropole ;
6. approuver les conventions autres que celles relevant de la catégorie des marchés publics et des délégations de services publics ; conclure tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public ;

conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) dont la durée est supérieure à 12 ans et, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant supérieur à 90 000 euros et inférieur ou égal à 1 500 000 euros.

7. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 7600 euros ;
8. autoriser les démolitions d'ouvrages, propriétés de la Métropole, et lancement des procédures administratives nécessaires afférentes ;
9. prendre les décisions relatives aux mises en demeure d'acquiescer suite à l'application de l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
10. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
12. procéder à la constitution de servitudes ;
13. désigner un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la Conservation des Hypothèques, en dehors des cas usuels ;
14. approuver les protocoles transactionnels ;
15. effectuer des demandes de garantie d'emprunt ;
16. procéder aux abondements aux régies personnalisées ;
17. attribuer des subventions aux régies dotées de la seule autonomie financière ;
18. en matière de concertation et d'enquête publique, prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en vertu d'un texte particulier, approuver le cas échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Article 2 :

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Bureau devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Article 3:

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°9

Délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétence au Bureau de la Métropole. Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du conseil de la Métropole.

Ainsi :

Le Bureau reçoit délégation du Conseil pour :

1. attribuer des subventions dans le cadre du budget voté ;
2. autoriser, au nom de la Métropole, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et d'approuver le versement de cotisations correspondantes ;
3. demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions
4. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. ajuster la nomenclature d'emplois budgétaires dans la limite des crédits ouverts au budget de la Métropole ;
6. approuver les conventions autres que celles relevant de la catégorie des marchés publics et des délégations de services publics ; conclure tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public ;

Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de la mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) dont la durée est supérieure à 12 ans et, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

Fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant supérieur à 90 000 euros et inférieur ou égal à 1 500 000 euros,

7. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 7600 euros ;
8. autoriser les démolitions d'ouvrage, propriétés de la Métropole, et lancement des procédures administratives nécessaires afférentes ;
9. prendre les décisions relatives aux mises en demeure d'acquiescer suite à l'application de l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
10. fixer les reprises d'alignement en application d'un document

d'urbanisme ;

11. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
12. procéder à la constitution de servitudes,
13. désigner un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la Conservation des Hypothèques, en dehors des cas usuels,
14. approuver les protocoles transactionnels,
15. effectuer des demandes de garantie d'emprunt
16. procéder aux abondements aux régies personnalisées,
17. attribuer des subventions aux régies dotées de la seule autonomie financière.
18. en matière de concertation et d'enquête publique, prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en vertu d'un texte particulier, approuver le cas échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement .

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Bureau devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

10

HN 010-17/03/16 CM

■ **Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/92/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétence au Président de la Métropole. Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L. 5211-10 et L 5211-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n°15/0001/HN du 9 novembre 2015.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Président reçoit délégation du Conseil de la Métropole pour :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. approuver les conventions d'attribution de logement de fonction ;
3. décider les voyages et missions des conseillers métropolitains en France et à l'étranger, dans les limites de 100 000 euros par an ;
4. mettre à la réforme et décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
5. intenter au nom et pour le compte de la Métropole toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux de la Métropole, et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation ;
6. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

7. arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ;
8. conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention ou autorisation d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) portant sur des biens du patrimoine de la Métropole pour une période ne pouvant dépasser 12 ans et en fixer les prix ;
9. prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à 12 ans ;
10. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Métropole et dans les conditions fixées par le Conseil Métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
12. exercer ou déléguer le droit de priorité, en application de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Métropole et dans les conditions fixées par le Conseil Métropolitain ;
13. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et les conventions de mise en œuvre dans les ZAC en application de l'article L 311-5 du code de l'urbanisme ;
14. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et nommer les régisseurs ;
15. contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,

- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice ou de résiliation anticipée selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ou de résiliation anticipée ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

Pour ce faire, Monsieur le Président est notamment autorisé à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées, par décision séparée, qui précisera les modes d'émission retenus sur le marché obligataire et les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

Monsieur le Président est donc autorisé à signer notamment :

- les actes et décisions nécessaires au mode d'émission (contrat de placement, contrat de service financier, prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers,...) ;
- les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme.

La présente délégation prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

16. Procéder à des opérations de couverture de risques de taux, en complément des conventions d'emprunts déjà signées et résilier ou modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

17. Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

18. Procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie, et passer à cet effet les actes nécessaires tels que :

- signer les actes et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de présentation financière, contrat d'agent placeur, contrat d'agent domiciliataire, tout document à destination de la Banque de France...);

- signer les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme (émission de Billet de Trésorerie).

19. Déroger à l'obligation de dépôts auprès de l'Etat pour des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, de certaines recettes exceptionnelles ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public.

20. Dans le domaine budgétaire, décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et abonder, dans les mêmes limites, les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

21. En matière de déchéance quadriennale, opposer aux créanciers de la Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

22. En matière de recettes, conclure, sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

23. Approuver les conventions de location et de domiciliation en pépinières d'entreprises

24. Accorder les prêts de matériels divers aux communes membres de la métropole ainsi qu'à ses satellites

25. Effectuer le dépôt des dossiers d'urbanisme

26. Effectuer le dépôt des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un vice-président, dans l'ordre du tableau, est autorisé à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le conseil de la Métropole et à signer les décisions.

Article 3 :

En application de l'article L 5211-9, le Directeur général des services et les responsables administratifs pourront être autorisés à recevoir délégation de signature du Président dans ses domaines de compétences.

Article 4 :

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

ANNEXE

Fonction	Taux maximal (en % de IB de référence 1015 au 1er juillet 2010)	Taux voté (en % de IB de référence 1015 au 1er juillet 2010)	Indemnité brute Taux voté (en euros – valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)
Président de la Métropole	145 %	120 %	4 561.76 €
Vice-Président de la Métropole (élu ou de droit)	72,5 %	55 %	2090.81 €
Conseiller Métropolitain titulaire d'une délégation	72,5 %	55 %	2090.81 €
Conseiller Métropolitain	28 %	28 %	1 064.41 €

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°10

Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétence au Président de la Métropole. Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du conseil de la Métropole.

Ainsi :

Le Président reçoit délégation du Conseil de la Métropole pour :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Approuver les conventions d'attribution de logement de fonction ;
3. Décider les voyages et missions des conseillers métropolitains en France et à l'étranger, dans les limites de 100 000 euros par an ;
4. De mettre à la réforme et décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
5. Intenter au nom et pour le compte de la Métropole toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux de la Métropole, et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation ;
6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
7. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ;
8. Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention ou autorisation d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) portant sur des biens du patrimoine de la Métropole pour une période ne pouvant dépasser 12 ans et en fixer les prix ;
9. Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à 12 ans ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du

code de l'urbanisme, au nom de la Métropole et dans les conditions fixées par le Conseil Métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

12. Exercer ou déléguer le droit de priorité, en application de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Métropole et dans les conditions fixées par le Conseil Métropolitain ;
13. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et les conventions de mise en œuvre dans les ZAC en application de l'article L 311-5 du code de l'urbanisme ;
14. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et nommer les régisseurs ;
15. Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le

risque de taux des emprunts contractés.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice ou de résiliation anticipée selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ou de résiliation anticipée ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

Pour ce faire, Monsieur le Président est notamment autorisé à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées, par décision séparée, qui précisera les modes d'émission retenus sur le marché obligataire et les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

Monsieur le Président est donc autorisé à signer notamment :

- les actes et des décisions nécessaires au mode d'émission (contrat de placement, contrat de service

financier, prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers,...) ;

- les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme.

La présente délégation prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

16. Procéder à des opérations de couverture de risques de taux, en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

17. Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

18. Procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie, et passer à cet effet les actes nécessaires tels que :

- signer les actes et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de présentation financière, contrat d'agent placeur, contrat d'agent domiciliataire, tout document à destination de la Banque de France...);

- signer les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme (émission de Billet de Trésorerie).

19. Déroger à l'obligation de dépôts auprès de l'Etat pour des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, de certaines recettes exceptionnelles ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons

indépendantes de la volonté de l'établissement public.

20. Dans le domaine budgétaire, décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et abonder, dans les mêmes limites, les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.
21. En matière de déchéance quadriennale, opposer aux créanciers de la Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.
22. En matière de recettes, conclure, sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.
23. Approuver les conventions de location et de domiciliation en pépinières d'entreprises
24. Accorder les prêts de matériels divers aux communes membres de la métropole ainsi qu'à ses satellites
25. Effectuer le dépôt des dossiers d'urbanisme
26. Effectuer le dépôt des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un vice-président, dans l'ordre du tableau, est autorisé à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le conseil de la Métropole et à signer les décisions.

En application de l'article L 5211-9, le Directeur général des services et les responsables administratifs pourront être autorisés à recevoir délégation de signature du Président dans ses domaines de compétences.

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

11

HN 011-17/03/16 CM

■ **Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf-Les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Septèmes-Les-Vallons MET 16/110/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du

code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre 1er du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions).

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les dix-huit communes de ce territoire à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, au titre de laquelle la gestion et l'animation de la piscine des

Gorguettes, sise en la commune de Cassis, et la création, l'entretien, la gestion et l'animation de la base de loisirs de l'Estéou, sise en la commune de Marignane, reconnues d'intérêt communautaire, avaient été transférées à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération EIC n°001/279/CC du Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole du 27 juin 2002 reconnaissant l'intérêt communautaire d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de Cassis ;
- La délibération EPPS 001-235/12/CC du Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole du 26 mars 2012 reconnaissant l'intérêt communautaire d'un équipement à vocation sportive sur le territoire de la commune de Marignane ;
- La délibération FAG/5/519/CC du Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole du 26 juin 2006 portant définition de l'intérêt communautaire, complétée par la délibération FCT 008-1420/15/CC du 23 octobre 2015 ;
- La délibération FCT 030-1585/15/CC du Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole du 21 décembre 2015 portant transfert à la Communauté urbaine des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et de La Ciotat.

Oùï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est délégué au conseil de territoire de « Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-Les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Septèmes-Les-Vallons », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques ;
- c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;
- d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;
- b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;
- c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

- a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, relèvent de l'exercice des attributions déléguées visées au c) du 1° ci-avant :

- a) L'entretien, la gestion et l'animation de la piscine Cap Provence sise avenue des Gorguettes à Cassis ;
- b) La construction, l'entretien, la gestion et l'animation de la base de loisirs de l'Estéou sise en la commune de Marignane.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- Du vote de l'état spécial de territoire ;
- De la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N° 11

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf-Les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Septèmes-Les-Vallons.

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre 1er du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de

la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de « Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-Les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Septèmes-Les-Vallons », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les dix-huit communes de ce territoire à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, au titre de laquelle la gestion et l'animation de la piscine des Gorguettes, sise en la commune de Cassis, et la création, l'entretien, la gestion et l'animation de la base de loisirs de l'Estéou, sise en la commune de Marignane, reconnues d'intérêt communautaire, avaient été transférées à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

12

HN 012-17/03/16 CM

■ **Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles**

MET 16/107/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les

communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

- 10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;
- 12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- 13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- 14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- 15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du

Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les trente-six communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière :

- de développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités ; les actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire ;
- d'aménagement de l'espace communautaire : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertée, d'actions ou d'équipements publics d'intérêt communautaire ;
- d'équilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt communautaire ; les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; actions déclarées d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;
- de création, d'aménagement ou de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- d'aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,**Délibère****Article 1 :**

Est délégué au conseil de territoire de « Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles » conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence au 31 décembre 2015.

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, relèvent de l'exercice des attributions déléguées :

- les compétences en matière de développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités ; les actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertée, d'actions ou d'équipements publics d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière d'équilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt communautaire ; les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; actions déclarées d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière de création, d'aménagement ou de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- les compétences en matière d'aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'état spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°12

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par

les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre 1er du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de « Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles » conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la Politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroit, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les trente-six communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- de développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités ; les actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire ;
- d'aménagement de l'espace communautaire : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertée, d'actions ou d'équipements publics d'intérêt communautaire ;
- d'équilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt communautaire ; les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; actions déclarées d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;
- de création, d'aménagement ou de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- d'aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

13

HN 013-17/03/16 CM

■ **Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues**

MET 16/93/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les dix-sept communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Service commun de l'ADS :
 - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour les communes adhérentes.

- Protection de l'environnement et cadre de vie :
 - Participation à la préservation des espaces naturels et sensibles, et substitution aux communes adhérentes dans le cadre des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) ;
 - Participation à la mise en valeur des entrées de ville et de village dans le cadre d'une programmation pluriannuelle définie en Conseil Communautaire ;
 - Adhésion notamment au Syndicat Mixte de la Gestion de la nappe phréatique de la CRAU.
- Fonds de concours à la voirie rurale :
 - Fonds de concours pour les travaux de voirie rurale présentant un intérêt commun.
- Animations culturelles et sportives.
- Loisirs, enfance, jeunesse :
 - Mise en place d'actions en direction des jeunes et de l'enfance ;
 - L'entretien, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Touchatout » du domaine de l'Héritière situé à Vernègues ;
 - L'entretien, la gestion et l'animation du centre de vacances des Cytises-Col des Maures-Seyne les Alpes ;
 - L'entretien, la gestion et l'animation de la piscine intercommunale Claude Jouve, de Berre l'Etang.
- Commerce et Artisanat
 - Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), de manière à revitaliser le commerce de proximité.
- Aides aux Entreprises
 - Mise en œuvre des aides légales aidant à la création et l'implantation d'entreprises dont les critères d'attribution ainsi que la définition de leur montant seront approuvés préalablement par le Conseil
- Agriculture :
 - Développement d'une politique de soutien et de promotion de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

-pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;

- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté en date du 4 décembre 2001 portant modification des statuts du mutipôle de l'Etang de Berre ;
- L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 portant extension de périmètre du multipôle de l'Etang de Berre ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 2001 pour transformation du district du multipôle de l'Etang de Berre en communauté d'agglomération ;
- La délibération n° 191/04 du Conseil communautaire du 23 novembre 2004 modifiant les statuts ;
- L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance ;
- La délibération n° 74/08 du Conseil communautaire du 29 avril 2008 portant modification des statuts ;
- L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Agglopole Provence ;
- La délibération n° 165/09 du Conseil communautaire du 5 octobre 2009 portant modification des statuts ;
- L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Agglopole Provence ;
- La délibération 119/11 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 portant modification des statuts pour l'adhésion au syndicat mixte de la gestion de la nappe phréatique de la Crau ;
- L'arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Agglopole Provence ;
- L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du Conseil de la communauté d'agglomération Agglopole Provence et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des Conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 ;
- La délibération n° 111/14 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2014 portant transfert de compétences et modification statutaire (aménagement des pôles d'échanges multimodaux d'intérêts communautaires) ;
- L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Agglopole Provence ;

- L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2015 modifiant l'arrêté constatant le nombre total de sièges du Conseil de la Communauté d'agglomération Agglopolo Provence et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général du Conseil municipal de Sénas ;
- Les délibérations relatives à l'intérêt communautaire :
 - N° 175/03 du 25 novembre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités.
 - N° 189/03 du 16 décembre 2003 portant transfert du stock foncier des zones d'activités définies.
 - N° 95/05 du 24 mai 2005 portant déclaration d'intérêt communautaire à la future Z.A de la grande Bastide.
 - N° 111/06 du 27 juin 2006 portant intérêt communautaire.
 - N° 156/07 du 2 mai 2007 portant intérêt communautaire de la future Z.A du grand Mas d'Audier à Lamanon.
 - N° 204/08 du 1^{er} juillet 2008 portant intérêt communautaire de la nouvelle Z.A Vallon des Brayes à Velaux.
 - N° 68/11 du 11 avril 2011 portant modification de l'intérêt communautaire des dessertes des Z.A.
 - N° 278/14 du 17 décembre 2014 portant intérêt communautaire de la Z.A des Plaines 2 à Saint Chamas.
 - N° 107/15 du 18 mai 2015 portant détermination de l'intérêt communautaire des pôles d'échanges multimodaux.
 - N° 145/15 du 2 juillet 2015 portant intérêt communautaire des zones d'activités.
 - N°108/15 du 18 mai 2015 portant détermination des périmètres transférés des PEM.
 - N°249/15 du 19 octobre 2015 portant transfert du PEM de Saint Chamas (périmètre transféré).
- Les délibérations relatives à l'ADS :
 - N°83/13 du 15 avril 2013 : création d'un service commun, instruction des autorisations des droits des sols.
 - N° 84/13 du 15 avril 2013 : convention cadre et convention particulière relatives à l'instruction des autorisations des droits des sols.
 - N° 203/14 du 22 septembre 2014 : avenant n°1 à la convention cadre relative au service commun d'Agglopolo Provence, d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.
 - N° 12/15 du 9 février 2015 : approbation de l'avenant n°2 à la convention cadre relative au service commun d'Agglopolo Provence, d'instructions des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Oùï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est délégué au conseil de territoire de « Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues » conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

- a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, marchés ;
- d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;
- b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;
- c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;
- d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;
- g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;
- h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, relèvent de l'exercice des attributions déléguées :

- Service commun de l'ADS ;
- Protection de l'environnement et cadre de vie ;
- Fonds de concours pour les travaux de voirie rurale ;

- Animations culturelles et sportives ;
- Loisirs, enfance, jeunesse ;
- Commerce et artisanat ;
- Aides aux entreprises ;
- Agriculture.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'état spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°13

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de

l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte

des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de « Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues » conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la Politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroit, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les dix-sept communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Service commun de l'ADS :
 - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour les communes adhérentes.
- Protection de l'environnement et cadre de vie :
 - Participation à la préservation des espaces naturels et sensibles, et substitution aux communes adhérentes dans le cadre des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) ;
 - Participation à la mise en valeur des entrées de ville et de village dans le cadre d'une programmation pluriannuelle définie en Conseil Communautaire ;
 - Adhésion notamment au Syndicat Mixte de la Gestion de la nappe phréatique de la CRAU.
- Fonds de concours à la voirie rurale :
 - Fonds de concours pour les travaux de voirie rurale présentant un intérêt commun.
- Animations culturelles et sportives.
- Loisirs, enfance, jeunesse :
 - Mise en place d'actions en direction des jeunes et de l'enfance ;
 - L'entretien, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Touchatout » du domaine de l'Héritière situé à Vernègues ;
 - L'entretien, la gestion et l'animation du centre de vacances des Cytises-Col des Maures-Seyne les Alpes ;

- L'entretien, la gestion et l'animation de la piscine intercommunale Claude Jouve, de Berre l'Etang.
- Commerce et Artisanat
 - Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), de manière à revitaliser le commerce de proximité.
- Aides aux Entreprises
 - Mise en œuvre des aides légales aidant à la création et l'implantation d'entreprises dont les critères d'attribution ainsi que la définition de leur montant seront approuvés préalablement par le Conseil
- Agriculture :
 - Développement d'une politique de soutien et de promotion de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

14

HN 014-17/03/16 CM

■ **Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie**

MET 16/114/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code

général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les douze communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Neveu.

- Actions de protection et de valorisation des espaces naturels et espaces agricoles d'interface : prévention contre l'incendie, sylviculture, sylvopastoralisme, friches agricoles, accueil du public, biodiversité et paysages.
- Protection, mise en valeur et gestion des espaces agricoles péri-urbains.
- Promotion et valorisation touristique du territoire, impulsion et participation active au sein de l'office de tourisme intercommunal du pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Création, gestion et entretien des fourrières intercommunales et des refuges pour chiens et chats.
- Gestion de l'université du temps libre.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des projets d'équipements et de l'ensemble des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile avant le 31 décembre 2015.
- Actions de développement économique en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi et notamment la gestion des pépinières d'entreprises, du pôle accueil insertion, orientation dit "la Boussole" ainsi que la création d'un pôle entrepreneurial dans la zone des paluds.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives antérieurement transférées par les douze communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 31 décembre 2015 qu'il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, sont concernées :

A titre optionnel :

- assainissement
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A titre facultatif :

- opérations d'aménagement d'intérêt communautaire autres que celles prévues dans les compétences obligatoires et optionnelles
- actions de prévention des incendies, d'aménagement et de protection des espaces boisés et des espaces agricoles, de valorisation des sentiers de randonnées, de préservation de sites d'intérêt écologique
- mise en place d'un plan intercommunal de l'environnement.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

-pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;

-pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 06-0306 du 15 mars 2006 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire du pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n° 04-0209 du 4 février 2009 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est délégué au conseil de territoire de « Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives ou optionnelles antérieurement transférées par les trois communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 31 décembre 2015, il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, les attributions suivantes :

- Assainissement.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire autres que celles prévues dans les compétences obligatoires et optionnelles.
- Actions de prévention des incendies, d'aménagement et de protection des espaces boisés et des espaces agricoles, de valorisation des sentiers de randonnées, de préservation de sites d'intérêt écologique.
- Mise en place d'un plan intercommunal de l'environnement.

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, relèvent également de l'exercice des attributions déléguées :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Neveu.
- Actions de protection et de valorisation des espaces naturels et espaces agricoles d'interface : prévention contre l'incendie, sylviculture, sylvopastoralisme, friches agricoles, accueil du public, biodiversité et paysages.
- Protection, mise en valeur et gestion des espaces agricoles péri-urbains.
- Promotion et valorisation touristique du territoire, impulsion et participation active au sein de l'office de tourisme intercommunal du pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Création, gestion et entretien des fourrières intercommunales et des refuges pour chiens et chats.
- Gestion de l'université du temps libre.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des projets d'équipements et de l'ensemble des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile avant le 31 décembre 2015.
- Actions de développement économique en matière formation, d'insertion professionnelle et d'emploi et notamment la gestion des pépinières d'entreprises, du pôle accueil insertion, orientation dit "la Boussole" ainsi que la création d'un pôle entrepreneurial dans la zone des paluds.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- Du vote de l'état spécial de territoire ;
- De la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT CONSEIL DE LA METROPOLE

N°14

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il

s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

- 13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- 14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- 15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte

des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

À l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de « Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la Politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par douze communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 31 décembre 2015.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Neveu.
- Actions de protection et de valorisation des espaces naturels et espaces agricoles d'interface : prévention contre l'incendie, sylviculture, sylvopastoralisme, friches agricoles, accueil du public, biodiversité et paysages.
- Protection, mise en valeur et gestion des espaces agricoles péri-urbains.
- Promotion et valorisation touristique du territoire, impulsion et participation active au sein de l'office de tourisme intercommunal du pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Création, gestion et entretien des fourrières intercommunales et des refuges pour chiens et chats.
- Gestion de l'université du temps libre.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des projets d'équipements et de l'ensemble des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile avant le 31 décembre 2015.
- Actions de développement économique en matière formation, d'insertion professionnelle et d'emploi et notamment la gestion des pépinières d'entreprises, du pôle accueil insertion, orientation dit "la Boussole" ainsi que la création d'un pôle entrepreneurial dans la zone des paluds.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives antérieurement transférées par les douze communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile au 31 décembre 2015 qu'il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, sont concernées :

A titre optionnel :

- Assainissement

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A titre facultatif :

- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire autres que celles prévues dans les compétences obligatoires et optionnelles
- Actions de prévention des incendies, d'aménagement et de protection des espaces boisés et des espaces agricoles, de valorisation des sentiers de randonnées, de préservation de sites d'intérêt écologique
- Mise en place d'un plan intercommunal de l'environnement.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

15

HN 015-17/03/16 CM

■ **Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône**

MET 16/99/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la

propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les six communes de ce territoire au SAN Ouest Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences préalablement exercées par le SAN Ouest Provence conformément aux délégations consenties par ses communes membres sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire dans la limite de la définition arrêtée par le comité syndical du SAN Ouest Provence et ses communes membres en vigueur au 31 décembre 2015 en ce qui concerne les compétences culture, environnement, enseignement supérieur, politique de la ville et cohésion sociale, et entérinée par arrêté préfectoral.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 242/14 du 23 juin 2014 du comité syndical du San Ouest Provence portant approbation de l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et des services publics attachés ;
- La délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 du comité syndical du San Ouest Provence portant définition des compétences de gestion de Ouest Provence ;
- La délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015 du comité syndical du San Ouest Provence portant approbation du transfert partiel des compétences culture, environnement, politique de la ville et cohésion sociale et modifiant la délibération n°304/14 ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 approuvant l'inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation et des services publics attachés du San Ouest Provence.

Où le rapport ci dessus

Délibère

Article 1 :

Est délégué au conseil de territoire de « Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;
- c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;
- d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;
- b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;
- c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

- a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

- a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1er janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire au SAN Ouest Provence antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, les compétences préalablement exercées par le SAN Ouest Provence conformément aux délégations consenties par ses communes membres sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire dans la limite de la définition arrêtée par le comité syndical du SAN Ouest Provence et ses communes membres en vigueur au 31 décembre 2015 en ce qui concerne les compétences culture, environnement, enseignement supérieur, politique de la ville et cohésion sociale, et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'état spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°15

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il

s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte

des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de Territoire de « Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la Politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les six communes de ce territoire au SAN Ouest Provence au 31 décembre 2015.

Les compétences préalablement exercées par le SAN Ouest Provence conformément aux délégations consenties par ses communes membres sont aujourd'hui déléguées au conseil de territoire dans la limite de la définition arrêtée par le comité syndical du SAN Ouest Provence et ses communes membres en vigueur au 31 décembre 2015 en ce qui concerne les compétences culture, environnement, enseignement supérieur, politique de la ville et cohésion sociale, et entérinée par arrêté préfectoral.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

16

HN 016-17/03/16 CM

■ Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts
MET 16/88/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé) ;

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre Ier du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les trois communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues au 31 décembre 2015.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives antérieurement transférées par les trois communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays de Martigues au 31 décembre 2015 qu'il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, sont concernés :

- Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (P.I.D.A.F.).
- Le site archéologique de Saint-Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts.
- En matière de santé :
 - Gestion d'un observatoire intercommunal de la Santé,

- Ingénierie de projets d'intérêt communautaire (l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration de plans d'action et l'accompagnement de projets en matière d'accès aux soins et d'accès aux droits de santé, d'offre de soins et d'offre médico-sociale, de santé environnementale),
- Organisation, soutien et participation aux réseaux de santé,
- Animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (l'Atelier santé ville, le Contrat local de santé, le Conseil local de santé mentale, le journal d'information aux professionnels de santé),
- Développement des espaces publics numériques
- Valorisation du Mas de l'Hôpital
- Education à l'environnement et au développement durable.
- Administration et gestion du Système d'Information Géographique sur le territoire du Pays de Martigues. Seront mises en oeuvre toutes les informations géographiques utiles à la bonne réalisation des missions du Territoire du Pays de Martigues ou de ses communes membres.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui également déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire au titre de laquelle les zones d'activités d'Ecopolis Martigues-sud, d'Ecopolis Caronte/Croix Sainte, de la Grand Colle, et de la zone d'activités des Étangs reconnues d'intérêt communautaire avaient été transférées à la Communauté d'Agglomération.
- Actions de développement économique ainsi que participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie : ont été définies d'intérêt communautaire, les extensions et réhabilitations des zones d'activités économiques existantes et la création des zones d'activités futures ; les actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, les aides économiques directes ou indirectes aux entreprises ; le soutien aux structures à vocation économique ; l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments à usage économique ; l'acquisition de terrains en vue de permettre l'implantation d'activités économiques ; la réalisation de documents et d'études sur l'économie du Territoire.
- Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération la mise en place d'outils de connaissance et de suivi du marché du logement et de l'habitat (observatoire, tableaux de bord), les études générales et thématiques concourant à la définition, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du logement à l'échelle du Territoire; la participation au surcoût foncier et/ou aux garanties d'emprunt des logements sociaux financés avec des prêts type PLA1 et des opérations de logements sociaux destinés aux personnes vieillissantes et/ou

handicapée; la participation au financement de structures d'accueil et d'hébergement spécifiques : résidences sociales, hôtels relais, foyers pour handicapés, programmes sociaux destinés aux personnes vieillissantes, logements d'urgence, dispositif d'hébergement d'urgence.

- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération, la participation à des financements publics ou privés d'opérations de réhabilitation du parc social et privé pour les travaux portant sur l'accessibilité des logements et immeubles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, les dispositifs collectifs ou individuels d'économie d'énergie ou de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, la protection phonique des logements contre les nuisances sonores extérieures, la sortie d'insalubrité.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération, les aides aux structures et associations qui œuvrent sur l'emploi, l'insertion et la formation dans la Communauté ; les aides aux structures et associations qui œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et pour l'accompagnement et l'insertion par l'emploi des publics en difficulté, les contributions à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, les contributions au Plan Local d'Insertion pour l'emploi (PLIE), les contributions à la Plateforme d'Initiative Locale, les contributions à la conception et au fonctionnement d'outils territoriaux de lutte contre le chômage sur le territoire et le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le ressort territorial couvrira les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Châteauneuf les Martigues pour le volet "Prévention de la Délinquance.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 2003-132 du 5 décembre 2003 portant sur les compétences de la Communauté d'Agglomération - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance -Déclaration d'intérêt communautaire ;
- La délibération n° 2006-007 du 3 février 2006 portant sur les compétences de la Communauté d'Agglomération - Déclaration d'intérêt communautaire ;
- La délibération n° 2006-90 du 11 juillet 2006 portant sur les compétences de la Communauté d'Agglomération – Aménagement de l'espace communautaire – Déclaration d'intérêt Communautaire ;
- La délibération n° 2006-91 du 11 juillet 2006 portant sur les compétences de la Communauté d'Agglomération – Equilibre social de l'habitat – Déclaration d'intérêt communautaire.

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est délégué au conseil de territoire de « Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette délégation s'applique dans la limite des attributions effectivement transférées par les communes de ce territoire à la la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives ou optionnelles antérieurement transférées par les trois communes de ce territoire à la communauté d'Agglomération du pays de Martigues au 31 décembre 2015, il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, les attributions suivantes :

- Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (P.I.D.A.F.).
- Le site archéologique de Saint-Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts.
- En matière de santé :
 - Gestion d'un observatoire intercommunal de la Santé,
 - Ingénierie de projets d'intérêt communautaire (l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration de plans d'action et l'accompagnement de projets en matière d'accès aux soins et d'accès aux droits de santé, d'offre de soins et d'offre médico-sociale, de santé environnementale),
 - Organisation, soutien et participation aux réseaux de santé,
 - Animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (l'Atelier santé ville, le Contrat local de santé, le Conseil local de santé mentale, le journal d'information aux professionnels de santé),
- Développement des espaces publics numériques
- Valorisation du Mas de l'Hôpital

- Education à l'environnement et au développement durable.
- Administration et gestion du Système d' Information Géographique sur le territoire du Pays de Martigues. Seront mises en oeuvre toutes les informations géographiques utiles à la bonne réalisation des missions du Territoire du Pays de Martigues ou de ses communes membres.

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, relèvent de l'exercice des attributions déléguées :

- Relèvent de l'exercice des attributions déléguées visées au a) et b) du 1° ci-avant :
 - Les zones d'activités d'Ecopolis Martigues-sud, d'Ecopolis Caronte/Croix Sainte, de la Grand Colle, et la zone d'activités des Étangs ;
 - Les extensions et réhabilitations des zones d'activités économiques existantes et la création des zones d'activités futures ; les actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, les aides économiques directes ou indirectes aux entreprises ; le soutien aux structures à vocation économique ; l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments à usage économique ; l'acquisition de terrains en vue de permettre l'implantation d'activités économiques ; la réalisation de documents et d'études sur l'économie du Territoire.
- Relèvent de l'exercice des attributions déléguées visées au b) et c) du 3° ci-avant :
 - La mise en place d'outils de connaissance et de suivi du marché du logement et de l'habitat (observatoire, tableaux de bord), les études générales et thématiques concourant à la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du logement à l'échelle du Territoire; la participation au surcoût foncier et/ou aux garanties d'emprunt des logements sociaux financés avec des prêts type PLAI et des opérations de logements sociaux destinés aux personnes vieillissantes et/ou handicapée; la participation au financement de structures d'accueil et d'hébergement spécifiques : résidences sociales, hôtels relais, foyers pour handicapés, programmes sociaux destinés aux personnes vieillissantes, logements d'urgence, dispositifs d'hébergement d'urgence ;
 - La participation à des financements publics ou privés d'opérations de réhabilitation du parc social et privé pour les travaux portant sur l'accessibilité des logements et immeubles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, les dispositifs collectifs ou individuels d'économie d'énergie ou de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, la protection phonique des logements contre les nuisances sonores extérieures, la sortie d'insalubrité.
- Relèvent de l'exercice des attributions déléguées visées c) du 4° ci-avant :
 - Les aides aux structures et associations qui œuvrent sur l'emploi, l'insertion et la formation dans la Communauté ; les aides aux structures et associations qui œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et pour l'accompagnement et l'insertion par l'emploi des publics en difficulté, les contributions à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, les contributions au Plan Local d'Insertion pour l'emploi (PLIE), les contributions à la Plateforme d'Initiative Locale, les contributions à la conception et au fonctionnement d'outils territoriaux de lutte contre le chômage sur le territoire et le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le ressort territorial couvrira les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Châteauneuf les Martigues pour le volet "Prévention de la Délinquance. »

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du même code, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec pour objectif que soient garanties la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le conseil de territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations cadres déterminées par le conseil de la métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rend compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'état spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

Article 4 :

A l'occasion de la première séance du Conseil de la Métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué au conseil de territoire par la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°16

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du code précité, il est établi dans chacun des six territoires un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, siègent également, de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales : « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le même article L. 5218-2 précise toutefois que : « jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions ».

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (...) dans [sa] rédaction résultant

de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, [n'est applicable] qu'à compter du 1er janvier 2018 », excluant ainsi la mise en œuvre d'un transfert à la métropole des prérogatives en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avant cette date.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose particulièrement que :

« (...) [Le] conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé)

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain. »

De plus, aux termes du dernier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du code précité, « (...) le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes du IV du même article, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des [présentes] dispositions (...), le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la [section 2, du chapitre VIII du titre 1er du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales] ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif transitoire adopté par le législateur pour garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des EPCI désormais regroupés au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le président du conseil de territoire ou son représentant rendra compte des travaux du conseil de territoire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant de la métropole.

A l'occasion de la première séance du conseil de la métropole suivant le délai d'un an à compter de la date de la présente délibération, le Président du Conseil de la Métropole inscrira au rôle des délibérations un rapport relatif à la pérennisation ou à l'évolution du périmètre délégué à chaque conseil de territoire, au regard des douze premiers mois d'exercice délégué de ces attributions.

Il est proposé de déléguer au conseil de territoire l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de plein droit de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le fondement des dispositions précitées, à l'exception :

- des prérogatives réservées au conseil de la métropole, rappelées ci-dessus,
- des compétences ou parties de compétences ci-après désignées :
 - Création et aménagement des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
 - Création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aide aux établissements de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Création de voirie, opérations structurantes de construction et d'aménagement de voirie inscrites au schéma d'ensemble de voirie, ainsi que la création, la construction et l'aménagement des sites propres affectés au transport en commun urbain par bus ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Etablissement, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
 - Définition des régimes d'aides à la pierre et des aides au logement social, définition de la politique du logement en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Création de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Schéma des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi sera délégué au conseil de territoire de « Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts », conformément aux dispositions du premier alinéa du II

de l'article L.5218-7 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

a) Gestion de tout ou partie et/ou mise en œuvre des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dans le respect des prescriptions du schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques;

c) Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs conformes à la stratégie métropolitaine ;

d) Actions de promotion du tourisme, en coordination avec les offices de tourisme ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

a) Préparation et suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu ou carte communale ;

b) Construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation, dans le respect du schéma d'ensemble de voirie et des documents de planification ;

c) Gestion et entretien des parcs et aires de stationnement ;

d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

e) Exploitation et entretien d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

a) Mise en œuvre de la Politique du logement métropolitaine ; gestion des aides à la pierre et des aides au logement social ; gestion des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b) Mise en œuvre de la politique d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Élaboration du diagnostic de territoire et participation à la définition des orientations du contrat de ville métropolitain ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville métropolitain ;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau, hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés, hors schéma d'ensemble ;

b) Mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution de l'air conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

c) Mise en œuvre des actions de lutte contre les nuisances sonores conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

d) Mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique conformément aux orientations cadres définies par le conseil de la métropole ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, hors schéma d'ensemble relatif à ces réseaux ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

De surcroît, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de cette délégation est, le cas échéant, restreint au périmètre des seules attributions effectivement transférées par les trois communes de ce territoire à la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues au 31 décembre 2015.

Il est précisé que, au titre des compétences facultatives antérieurement transférées par les trois communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du pays de Martigues au 31 décembre 2015 qu'il est également proposé de déléguer à ce conseil de territoire, sont concernés :

- Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (P.I.D.A.F.).
- Le site archéologique de Saint-Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts
- En matière de santé :
 - Gestion d'un observatoire intercommunal de la Santé,
 - Ingénierie de projets d'intérêt communautaire (l'analyse des besoins du territoire, l'élaboration de plans d'action et l'accompagnement de projets en matière d'accès aux soins et d'accès aux droits de santé, d'offre de soins et d'offre médico-sociale, de santé environnementale),
 - Organisation, soutien et participation aux réseaux de santé,
 - Animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (l'Atelier santé ville, le Contrat local de santé, le Conseil local de santé mentale, le journal d'information aux professionnels de santé),
- Développement des espaces publics numériques
- Valorisation du Mas de l'Hôpital
- Education à l'environnement et au développement durable.
- Administration et gestion du Système d' Information Géographique sur le territoire du Pays de Martigues. Seront mises en œuvre toutes les informations géographiques utiles à la bonne réalisation des missions du Territoire du Pays de Martigues ou de ses communes membres.

Les compétences exercées préalablement par la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues en vertu de l'intérêt communautaire sont aujourd'hui également déléguées au conseil de territoire.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire au titre de laquelle les zones d'activités d'Ecopolis Martigues-sud, d'Ecopolis Caronte/Croix Sainte, de la Grand Colle, et de la zone d'activités des Étangs reconnues d'intérêt communautaire avaient été transférées à la Communauté d'Agglomération.
- Actions de développement économique ainsi que participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie : ont été

définies d'intérêt communautaire, les extensions et réhabilitations des zones d'activités économiques existantes et la création des zones d'activités futures ; les actions de promotion, de prospection dans le domaine économique les aides économiques directes ou indirectes aux entreprises ; le soutien aux structures à vocation économique ; l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments à usage économique ; l'acquisition de terrains en vue de permettre l'implantation d'activités économiques ; la réalisation de documents et d'études sur l'économie du Territoire.

- Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération la mise en place d'outils de connaissance et de suivi du marché du logement et de l'habitat (observatoire, tableaux de bord), les études générales et thématiques concourant à la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du logement à l'échelle du Territoire ; la participation au surcoût foncier et/ou aux garanties d'emprunt des logements sociaux financés avec des prêts type PLAI et des opérations de logements sociaux destinés aux personnes vieillissantes et/ou handicapée ; la participation au financement de structures d'accueil et d'hébergement spécifiques : résidences sociales, hôtels relais, foyers pour handicapés, programmes sociaux destinés aux personnes vieillissantes, logements d'urgence, dispositif d'hébergement d'urgence.
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération, la participation à des financements publics ou privés d'opérations de réhabilitation du parc social et privé pour les travaux portant sur l'accessibilité des logements et immeubles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, les dispositifs collectifs ou individuels d'économie d'énergie ou de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, la protection phonique des logements contre les nuisances sonores extérieures, la sortie d'insalubrité.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : ont été définies d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération, les aides aux structures et associations qui œuvrent sur l'emploi, l'insertion et la formation dans la Communauté ; les aides aux structures et associations qui œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et pour l'accompagnement et l'insertion par l'emploi des publics en

difficulté, les contributions à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, les contributions au Plan Local d'Insertion pour l'emploi (PLIE), les contributions à la Plateforme d'Initiative Locale, les contributions à la conception et au fonctionnement d'outils territoriaux de lutte contre le chômage sur le territoire et le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le ressort territorial couvrira les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Châteauneuf les Martigues pour le volet Prévention de la Délinquance .

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivants :

- pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public jusqu'alors exercées par les anciens EPCI fusionnés, il convient d'autoriser le conseil de territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du conseil de territoire, son président rend compte des attributions exercées par subdélégation du conseil de territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

17

HN 017-17/03/16 CM

■ **Détermination des lieux de réunion de l'assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/86/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5211-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tant qu'elles ne sont pas contraires au titre spécifique à la coopération intercommunale

Dans ce cadre, au terme de l'article L 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant, situé sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence fixe le siège de l'EPCI à l'adresse suivante : immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille. En conséquence, le Conseil de la Métropole se réunit et délibère en ce lieu.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut être réunie, ponctuellement, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT.

Dans le respect de ces principes, le Conseil de la Métropole peut se réunir en d'autres lieux que son siège, en fonction des nécessités, et notamment au Parc des Congrès et des Expositions de Marseille.

Les lieux, date et heure de chaque réunion seront précisés dans chaque convocation.

Le public, pour sa part, en sera informé par voie de presse ou par tout autre support adéquat (presse, affichage, etc.).

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver, en sus du siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les lieux de réunion précités pour l'accueil des conseillers métropolitains :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe permettant la possibilité de la tenue de l'assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans un autre lieu que le siège fixé par décret.

Article 2 :

Est approuvé notamment et conformément aux dispositions des articles L.5211-11 et L.2121-7 et suivants du CGCT, en sus du siège administratif de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, le lieu de réunion suivant pour l'accueil des conseillers métropolitains en assemblée délibérante :

- Palais des Congrès et des Expositions de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°17

Détermination des lieux de réunion de l'assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5211-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tant qu'elles ne sont pas contraires au titre spécifique à la coopération intercommunale.

Dans ce cadre, au terme de l'article L 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant, situé sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence fixe le siège de l'EPCI à l'adresse suivante : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille. En conséquence, le Conseil de la Métropole se réunit et délibère en ce lieu.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut être réunie, ponctuellement, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances conformément à l'article L. 2121-7.

Dans le respect de ces principes, le Conseil de la Métropole peut se réunir en d'autres lieux que son siège, en fonction des nécessités, et notamment au Parc des Congrès et des Expositions de Marseille.

Les lieux, date et heure de chaque réunion seront précisés dans chaque convocation.

Le public, pour sa part, en sera informé par voie de presse ou par tout autre support adéquat (presse, affichage, etc.)

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver, en sus du siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les lieux de réunion précités pour l'accueil des conseillers métropolitains.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

18

HN 018-17/03/16 CM

■ Détermination du siège des six Conseils de territoire

MET 16/89/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L.5218-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est divisée en territoires et, dans chacun d'eux, est créé un Conseil de Territoire composé des Conseillers de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

Le Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, indique que celle-ci est composée de six territoires, constitués comme suit :

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguelles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

L'article L.5218-5 du CGCT dispose expressément que le siège des Conseils de Territoire est fixé par le règlement intérieur de la Métropole.

Compte tenu d'une part que, conformément aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT, applicable en l'espèce par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose d'un délai de six mois suivant son installation pour approuver son règlement intérieur ; d'autre part, que l'approbation d'un tel acte nécessite un travail approfondi et concerté en amont, le règlement intérieur du Conseil de la Métropole fixant notamment le siège des six conseils de territoire sera approuvé à une séance ultérieure.

Il est toutefois indispensable de fixer, par délibération, le siège des six Conseils de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Les sièges des conseils de territoires sont les suivants :

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

Son siège est fixé : Le Pharo , 58, boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Son siège est fixé : CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Son siège est fixé : 281 boulevard Maréchal Foch 13300 Salon de Provence

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

Son siège est fixé : 932, av. de la Fleuride - Z.I. Les Paluds - B.P. 1415 - 13785 Aubagne Cedex

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Son siège est fixé : Chemin du Rouquier, BP 10647 13808 Istres cedex

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

Son siège est fixé : rond-point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 Martigues Cedex

Article 2 :

Conformément aux articles L. 5211 -11 et L. 2121-7 du CGCT, les conseils de territoires devront se réunir et délibérer au siège du conseil de territoire. Néanmoins, pour un fonctionnement efficient des territoires, les conseils de territoires pourront fixer d'autres lieux pour la tenue de leurs réunions.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°18

Détermination du siège des six Conseils de Territoire

Conformément à l'article L.5218-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est divisée en territoires et, dans chacun d'eux, est créé un Conseil de territoire composé des conseillers de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

Le Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, indique que celle-ci est composée de six territoires, constitués comme suit :

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Maignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

L'article L.5218-5 du CGCT dispose expressément que le siège des conseils de territoire est fixé par le règlement intérieur de la Métropole.

Compte tenu d'une part que, conformément aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT, applicable en l'espèce par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un délai de six mois suivant son installation pour approuver son règlement intérieur ; d'autre part, que l'approbation d'un tel acte nécessite un travail approfondi et concerté en amont, le règlement intérieur du Conseil de la Métropole fixant notamment le siège des six conseils de territoire sera approuvé à une séance ultérieure.

Il est toutefois indispensable de fixer, par délibération, le siège des six Conseils de territoire.

Ainsi :

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

Son siège est fixé : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Pour le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Son siège est fixé : CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence - cedex 1

Pour le Conseil de territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Son siège est fixé : 281 boulevard Maréchal Foch 13300 Salon de Provence

Pour le Conseil de territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

Son siège est fixé : 932, av. de la Fleuride - Z.I. Les Paluds - B.P. 1415 - 13785 Aubagne Cedex

Pour le Conseil de territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Son siège est fixé : Chemin du Rouquier, BP 10647 13808 Istres cedex

Pour le Conseil de territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

Son siège est fixé : rond-point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 Martigues Cedex

Conformément aux articles L. 5211 -11 et L. 2121-7 du CGCT, les conseils de territoires devront se réunir et délibérer au siège du conseil de territoire. Néanmoins, pour un fonctionnement efficient des territoires, les conseils de territoires pourront fixer d'autres lieux pour la tenue de leurs réunions

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

19

HN 019-17/03/16 CM

■ **Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de délégation de service public**
MET 16/91/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le choix du délégataire nécessite en amont, la publication d'un appel public à concurrence précisant la date limite de présentation des candidatures, les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

Une Commission, dénommée « Commission de délégation de service public » doit, après réception des candidatures des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une délégation de service public, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'une part, et, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels le Président peut engager la négociation, d'autre part.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public est composée du Président de la Métropole ou son représentant et de 5 membres élus au sein du Conseil de la Métropole au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Suite à la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à une l'élection des membres de la Commission de délégation de service public de la Métropole.

Toutefois, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, de déterminer au préalable les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les conditions de dépôt des listes. :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, sont approuvées les conditions de dépôt des listes suivantes :

- chaque liste doit être déposée avant 17h au secrétariat du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la veille de la date du Conseil de la Métropole à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

- chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°19

Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de délégation de service public

Conformément à l'article L. 1411-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT), une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le choix du délégataire nécessite en amont, la publication d'un appel public à concurrence précisant la date limite de présentation des candidatures, les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

Une Commission, dénommée « Commission de délégation de service public » doit, après réception des candidatures des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une délégation de service public, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'une part, et, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels le Président peut engager la négociation, d'autre part.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public est composée du Président de la Métropole ou son représentant et de 5 membres élus au sein du conseil de la Métropole au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Suite à la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à une l'élection des membres de la Commission de délégation de service public de la Métropole.

Toutefois, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, de déterminer au préalable les conditions de dépôt des listes :

- chaque liste doit être déposée avant 17h au secrétariat du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la veille de la date du Conseil de la Métropole à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

20

HN 020-17/03/16 CM

■ Création d'emplois de collaborateurs de cabinet du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

MET 16/103/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Cet article précise en outre qu'un décret en Conseil d'Etat détermine notamment l'effectif maximal des membres des cabinets.

Dans ce cadre, l'article 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président du conseil de métropole est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3000.

Par conséquent, l'effectif maximum du cabinet du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est de dix-huit collaborateurs.

Les emplois de cabinet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la Métropole, qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits affectés aux recrutements de collaborateurs de cabinet.

Il est proposé, dans ces conditions, de créer dix-huit emplois de collaborateurs de cabinet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 34, 110 et 136 ;
- Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 13-1.

Oùï le rapport ci dessus

Délibère

Article 1 :

Est décidée la création de dix-huit emplois de collaborateur de cabinet au sein du cabinet du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le remboursement des frais engagés par les collaborateurs du cabinet du Président de la Métropole pour leurs déplacements professionnels temporaires se fera dans les conditions prévues à l'article 9 du décret susvisé du 16 décembre 1987.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits affectés à la rémunération des collaborateurs de cabinet inscrits au Budget, sur les natures budgétaires développées, rattachées aux comptes 6411 et 6413 du chapitre 012.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°20

Création d'emplois de collaborateurs de cabinet du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Cet article précise en outre qu'un décret en Conseil d'Etat détermine notamment l'effectif maximal des membres des cabinets.

Dans ce cadre, l'article 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de métropole est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3000.

Par conséquent, l'effectif maximum du cabinet du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est de 18 collaborateurs.

Les emplois de cabinet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la Métropole, qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits affectés aux recrutements de collaborateurs de cabinet.

Il est proposé, dans ces conditions, de créer 18 emplois de collaborateurs de cabinet.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

21

HN 021-17/03/16 CM

■ **Création d'emplois fonctionnels de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/94/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Tel est notamment le cas des emplois de direction des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dits emplois « fonctionnels », relevant de l'article 53 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 qui en fixe la liste exhaustive.

Il résulte de la combinaison de l'article 53 précité et de l'article 1^{er} du décret N° 88-546 du 6 mai 1988 que les emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'une Métropole sont des emplois fonctionnels à part entière.

Les emplois fonctionnels relèvent de dispositions réglementaires qui leur sont propres, et qui prévoient notamment des conditions d'accès et de fin de fonctions spécifiques.

L'article 1^{er} du décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics locaux assimilés dispose que les métropoles sont assimilées à une commune dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Du fait de cette règle d'assimilation, les emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Métropole relèvent pleinement des dispositions du décret susvisé du 30 décembre 1987.

Le Directeur Général des Services est chargé, sous l'autorité du Président, de diriger l'ensemble des services de la Métropole et d'en coordonner l'organisation.

Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le Directeur Général dans ses diverses fonctions.

Dans ces conditions, il est envisagé de créer au sein de la Métropole un emploi de Directeur Général des Services, et six emplois de Directeur Général Adjoint des Services.

Les Directeurs Généraux Adjoint des Services exerceront leurs fonctions dans le cadre des missions thématiques suivantes : Développement et aménagement économique, social et culturel, Aménagement de l'espace métropolitain, Politique locale de l'habitat, Politique de la ville, Gestion des services d'intérêt collectif, Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, ainsi que dans le cadre des compétences fonctionnelles de la Métropole

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 53 ;
- Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-536 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements Publics locaux assimilés.

Où le rapport ci dessus

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvée la création de six emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits sur les natures budgétaires développées, rattachées aux comptes 6411 et 6413 du chapitre 012.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N° 21

Création d'emplois fonctionnels de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Tel est notamment le cas des emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, dits emplois « fonctionnels », relevant de l'article 53 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 qui en fixe la liste exhaustive.

Il résulte de la combinaison de l'article 53 précité et de l'article 1^{er} du décret N° 88-546 du 6 mai 1988 que les emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint d'une Métropole sont des emplois fonctionnels à part entière.

Les emplois fonctionnels relèvent de dispositions réglementaires qui leur sont propres, et qui prévoient notamment des conditions d'accès et de fin de fonctions spécifiques.

L'article 1^{er} du décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dispose que les métropoles sont assimilées à une commune dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Du fait de cette règle d'assimilation, les emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de la Métropole relèvent pleinement des dispositions du décret susvisé du 30 décembre 1987.

Le Directeur Général des Services est chargé, sous l'autorité du Président, de diriger l'ensemble des services de la Métropole et d'en coordonner l'organisation.

Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le Directeur Général dans ses diverses fonctions.

Dans ces conditions, il est envisagé de créer au sein de la Métropole un emploi de Directeur Général des Services, et six emplois de Directeur Général Adjoint des Services.

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services exerceront leurs fonctions dans le cadre des missions thématiques suivantes : Développement et aménagement économique, social et culturel, Aménagement de l'espace métropolitain, Politique locale de l'habitat, Politique de la ville, Gestion des services d'intérêt collectif, Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, ainsi que dans le cadre des compétences fonctionnelles de la Métropole.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

22

HN 022-17/03/16 CM

■ **Création d'emplois permanents de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
MET 16/97/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération doit en outre préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés, étant entendu qu'aucune création ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Dans ce cadre, et au regard des besoins prévisionnels de la Direction Générale des Services de la Métropole, il apparaît nécessaire de créer en son sein les emplois permanents suivants :

- un emploi de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission, correspondant aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- un emploi de secrétaire de direction correspondant aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- dix emplois de secrétaire correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- deux emplois d'agent de logistique administrative, correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- un emploi de conducteur correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34.

Oui le rapport ci dessus

Délibère

Article 1 :

Sont créés, au sein de la Direction Générale des Services, les emplois permanents suivants :

- un emploi de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission, correspondant aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- un emploi de secrétaire de direction correspondant aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- dix emplois de secrétaire correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- deux emplois d'agent de logistique administrative, correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi de conducteur correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits sur les natures budgétaires développées, rattachées aux comptes 6411 et 6413 du chapitre 012.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°22

Création d'emplois permanents de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération doit en outre préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés, étant entendu qu'aucune création ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Dans ce cadre, et au regard des besoins prévisionnels de la Direction Générale des Services de la Métropole, il apparaît nécessaire de créer en son sein les emplois permanents suivants :

- un emploi de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission, correspondant aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- deux emplois de chargé de mission correspondant aux grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- un emploi de secrétaire de direction correspondant aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- dix emplois de secrétaire correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- deux emplois d'agent de logistique administrative, correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi de conducteur correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

23

HN 023-17/03/16 CM

■ Maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

MET 16/96/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux articles L. 5217-4 et L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est substituée de plein droit aux anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Dès lors, afin d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et ce sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une politique tarifaire harmonisée à l'échelle métropolitaine, il est proposé que soient maintenus dans un premier temps l'ensemble des tarifs fixés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, y compris les tarifs et redevances de l'ensemble des budgets annexes, ainsi que tous les tarifs et redevances en vigueur dans les structures intercommunales dont étaient membres les EPCI fusionnés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'ordonnance n° 2015-50 du 23 janvier 2015 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Oùï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont maintenus l'ensemble des tarifs fixés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, y compris les tarifs et redevances de l'ensemble des budgets annexes, ainsi que tous les tarifs et redevances en vigueur dans les structures intercommunales dont étaient membres les EPCI fusionnés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°23

Maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Conformément aux articles L. 5217-4 et L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est substituée de plein droit aux anciens Etablissements publics de coopération intercommunale fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Dès lors, afin d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et ce sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une politique tarifaire harmonisée à l'échelle métropolitaine, il est proposé que soient maintenus dans un premier temps l'ensemble des tarifs fixés par les Etablissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, y compris les tarifs et redevances de l'ensemble des budgets annexes, ainsi que tous les tarifs et redevances en vigueur dans les structures intercommunales dont étaient membres les EPCI fusionnés.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

24

HN 024-17/03/16 CM

■ **Autorisation spéciale de dépenses de fonctionnement et d'investissement et de mise en recouvrement des recettes avant l'adoption du Budget Primitif 2016 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accordée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

MET 16/101/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article 133 – XIII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la date limite d'adoption du Budget Primitif pour l'année 2016 est fixée au 30 avril 2016 pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Or, les recettes doivent être mises en recouvrement et certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'autoriser le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider, mandater certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement jusqu'à ce que le budget primitif de l'exercice 2016 soit devenu exécutoire.

L'autorisation susmentionnée doit par ailleurs préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants visés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 133 – XIII ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-10-9, L. 5218-8-6 et L. 1612-1;
- L'ordonnance n° 2015-50 du 23 janvier 2015 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à ce que le budget primitif de l'exercice 2016 soit devenu exécutoire, dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année précédente des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et affectés à compter du 1er janvier 2016 à l'exercice des compétences de la Métropole, ainsi que des budgets des syndicats dissous au 1^{er} janvier 2016 et dont l'activité est reprise par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, jusqu'à ce que le budget primitif de l'exercice 2016 soit devenu exécutoire, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal à 33 % des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et affectés à compter du 1er janvier 2016 à l'exercice des compétences de la Métropole, ainsi que des budgets des syndicats dissous au 1^{er} janvier 2016 et dont l'activité est reprise par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à mettre en recouvrement les recettes, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, jusqu'à ce que le budget primitif de l'exercice 2016 soit devenu exécutoire, dans la limite des crédits ouverts l'année précédente aux budgets des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et affectés à compter du 1er janvier 2016 à l'exercice des compétences de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Le Conseil de la Métropole approuve l'ouverture des crédits provisoires tels qu'énoncés ci-dessus au niveau du chapitre, ainsi que les crédits inscrits au titre des autorisations de programme.

Article 5 :

Les recettes recouvrées et les crédits effectivement consommés au titre des chapitres et articles susmentionnés seront obligatoirement repris au Budget Primitif 2016 aux chapitres concernés.

Article 6 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°24

Autorisation spéciale de dépenses de fonctionnement et d'investissement et de mise en recouvrement des recettes avant l'adoption du Budget Primitif 2016 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accordée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

En vertu de l'article 133 – XIII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la date limite d'adoption du budget primitif pour l'année 2016 est fixée au 30 avril 2016 pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Or, les recettes doivent être mises en recouvrement et certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'autoriser le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider, mandater certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement jusqu'à ce que le budget primitif de l'exercice 2016 soit devenu exécutoire.

L'autorisation susmentionnée doit par ailleurs préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants visés seront inscrits au budget lors de son adoption.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 17 Mars 2016

25

HN 025-17/03/16 CM

■ Délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses – Protocole d'Échanges Standard d'Hélios version 2 (PES V2)

MET 16/102/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2007, modifié par l'arrêté du 3 août 2011, le Protocole d'Échange Standard d'Hélios version 2 (PES V2) est la solution de dématérialisation des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux récapitulatifs, validée par les partenaires nationaux. Il constitue, en outre, la seule modalité de transmission des pièces justificatives dématérialisées.

L'arrêté du 27 juin 2007, portant application de l'article D. 1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique, décrit les caractéristiques du PES V2.

Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence choisit d'adresser, au représentant de l'État, ses bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses par des flux dématérialisés.

Cette dématérialisation des flux comptables nécessite la mise en œuvre de la signature électronique de ces bordereaux.

Cette signature sera apposée par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui pourra la déléguer conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs cette modalité de transmission des actes financiers ci-dessus énumérés s'appliquera également aux actes des Conseils de territoire auxquels il est demandé de délibérer afin d'autoriser

chaque Président de Conseil de territoire ou son représentant à signer électroniquement dans le cadre de la dématérialisation des opérations de comptabilité publique sous protocole PES V2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération N°15/0001/HN du 09 novembre 2015 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci dessus

Délibère

Article 1 :

Est autorisée la mise en œuvre de la transmission dématérialisée des opérations de comptabilité publique via le protocole d'échanges PES V2.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer électroniquement le bordereau de transmission de ces actes.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de la Métropole

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Signé :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°25

Délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses – Protocole d'Échanges Standard d'Hélios version 2 (PES V2)

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2007, modifié par l'arrêté du 3 août 2011, le Protocole d'Échange Standard d'Hélios version 2 (PES V2) est la solution de dématérialisation des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux récapitulatifs, validée par les partenaires nationaux. Il constitue, en outre, la seule modalité de transmission des pièces justificatives dématérialisées.

L'arrêté du 27 juin 2007, portant application de l'article D1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique, décrit les caractéristiques du PES V2.

Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence choisit à compter du 1er janvier 2016 d'adresser, au représentant de l'État, ses bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses par des flux dématérialisés.

Cette dématérialisation des flux comptables nécessite la mise en œuvre de la signature électronique de ces bordereaux.

Cette signature sera apposée par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui pourra la déléguer conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs cette modalité de transmission des actes financiers ci-dessus énumérés s'appliquera également aux actes des Conseils de territoire auxquels il est demandé de délibérer afin d'autoriser chaque Président de Conseil de territoire ou son représentant à signer électroniquement dans le cadre de la dématérialisation des opérations de comptabilité publique sous protocole PES V2.